

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 15 NOV. 1993

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 93 - DRCL 1 N°

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 ayant autorisé la SOCIETE DES CARRIERES DE CORGNAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, au lieu-dit "Le Theil", parcelle cadastrée section XP N° 12 d'une superficie de 9 ha environ ;

Vu le dossier daté du 16 novembre 1992 par lequel la SOCIETE DES CARRIERES DE DUSSAC sollicite le transfert, à son profit, de l'autorisation d'exploiter la carrière du Theil accordée par arrêté du 29 mars 1973 ;

Vu l'avis de M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE en date du 18 mars 1993 ;

Vu le rapport du Technicien de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 septembre 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.-

L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss (leptynite) sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, au lieu-dit "Le Theil", parcelle cadastrée section XP N° 12 d'une superficie de 9 ha environ, accordée par arrêté préfectoral du 29 mars 1973 à la SOCIETE DES CARRIERES DE CORGNAC est transférée au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE DUSSAC, dont le siège social est rue de l'Egalité à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2.-

Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 19 mars 1973 demeurant applicables au nouvel exploitant.

Article 3.-

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 4.-

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES CARRIERES DE DUSSAC.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché en Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE par les soins du Maire. Un extrait en sera publié, dans un journal local par les soins de M. le Préfet aux frais du pétitionnaire.

Article 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin à LIMOGES,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne à LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LIMOGES,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement à LIMOGES,
- à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles à LIMOGES,
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France à LIMOGES.

le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué:

Nadine RUDEAU

